

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 255 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Duparay, Mme Bonnivard, M. End, M. Portier, M. Thiériot, M. Ray, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et Mme Minard

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ainsi qu'aux I à V et au premier alinéa du VI de l'article L. 1111-12-4 »

les mots :

« et aux articles L 1111-12-4 et L 1111-12-6 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre la clause de conscience aux pharmaciens. D'une part celle-ci est reconnue dans des pays comme la Belgique et l'Espagne. D'autre part ne pas leur reconnaître ce droit est une rupture d'égalité. Les infirmiers en bénéficient alors qu'ils ne sont pas prescripteurs de la substance létale. Les pharmaciens n'en bénéficient pas alors qu'ils sont exactement dans la même situation que les infirmiers.